

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/53**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	21

Date de la convocation
28/03/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le jeudi 11 avril à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaients Présents (20) : Paule ALBERTINI - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI – Isabelle GIUDICELLI - Jean Charles GIABICONI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI - Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – François MONTI – José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI

Pouvoirs (1) : Charlotte TERRIGHI donne pouvoir à Jean DOMINICI

Absents (16) : Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Muriel BELTRAN – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Fortuné FELLICELLI – Maria GAROBY - Charles MARCELLI - Alain MAZZONI - Anne Marie NATALI – Pierre NATALI - Angèle NERI - Marjorie PINDUCCI – Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : Instauration de la redevance spéciale pour l’année 2025

Monsieur Joseph GALLETTI a été désigné comme secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78, relatifs à la compétence gestion des déchets assimilés et à son financement par la redevance spéciale ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu l’avis de la Commission Déchets du 11 mars 2024 ;

Considérant l’étude d’optimisation en cours du service de la collecte, menée par la Communauté de Communes Marana Golo (CCMG) avec le concours d’un bureau d’études, et les leviers qui ont été dégagés pour le territoire en matière de gestion de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » est une compétence obligatoire exercée par la CCMG et que la collecte des déchets non ménagers relève d’un service public facultatif ;

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE : <input type="text"/>
Et publication ou notification
DU : <input type="text"/>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

 Accusé certifié exécutoire

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant qu'en principe le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur ;

Considérant que la mise en place d'une redevance spéciale représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et l'accroissement de la valorisation, et concourt au respect de l'équité fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels. Elle permet d'accompagner les producteurs non ménagers vers un meilleur tri de leurs déchets ainsi que vers une meilleure prévention et réduction de leurs productions ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité de manière à pouvoir facturer aux producteurs non ménagers le coût réel du service facultatif qui leur est rendu.

Les modalités d'application de la redevance spéciale seront à préciser ultérieurement dans un règlement de redevance spéciale. Une convention sera signée entre la CCMG et chaque redevable assujéti de manière à fixer et ajuster au mieux l'application de la redevance conformément aux dispositions du règlement de redevance, notamment l'ajustement de la dotation et la période d'ouverture.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'instauration de la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets assimilables, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Marana Golo ;
- **Dit** que cette redevance spéciale sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025 avec un déploiement progressif ;
- **Dit** que les modalités d'application de la redevance spéciale seront précisées par un règlement du Président de la Communauté de Communes Marana Golo ;
- **Dit** que les tarifs applicables seront soumis au prochain Conseil Communautaire et révisés annuellement par le Conseil Communautaire de la CCMG en fonction de l'évolution des coûts du service rendu aux producteurs non ménagers ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions à venir fixant les conditions d'application de la redevance spéciale avec chaque redevable, conformément au règlement de redevance ;
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents utiles en cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean DOMINICI